



Montréal, le 11 mars 2024

**Transmis par le formulaire du CRTC**

Monsieur Marc Morin  
Secrétaire général, Services corporatifs et opérations  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet :** Commentaire de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) portant sur la réponse de CBC/Radio-Canada à la demande d'information du Conseil datée du 9 février 2024

Dans le cadre de la demande de modification en Partie 1 des conditions de licence de CBC/Radio-Canada (Demande # 2023-0391-5)

- 
1. L'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM) représente, conseille et accompagne plus de 160 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web. À titre d'entrepreneurs, nos membres sont présents à toutes les étapes de la création d'une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l'international et sur tous les écrans. Ils permettent ainsi à des milliers de créateurs, d'acteurs et de techniciens d'exercer leurs talents et de partager sur toutes les plateformes, en français et en anglais, des histoires qui reflètent notre identité culturelle.
  2. L'AQPM remercie le Conseil de la considération accordée à ses préoccupations formulées dans son intervention du 31 juillet 2023, qui ont fait l'objet de questions dans la *Lettre du personnel adressée à Bev Kirshenblatt (Radio-Canada/CBC)* déposée le 9 février 2024.
  3. L'AQPM a pris connaissance de la réponse de CBC/Radio-Canada (La Société) à la demande d'information du Conseil, et **maintient son opposition** à la demande de modification en Partie 1 des conditions de licence de CBC/Radio-Canada.
  4. Rappelons que la Société demande d'exclure les dépenses de programmation liées à la couverture des Jeux Olympiques et Paralympiques du calcul des dépenses au titre des émissions canadiennes (DEC). Sans cette exclusion, la Société soutient qu'elle sera dans l'incapacité de satisfaire à ses exigences de dépenses en émissions d'intérêt national (EIN) au cours de la période de licence actuelle. La Société fait valoir qu'en raison des dépenses élevées associées à cette couverture, les DEC sont beaucoup plus élevées lors de ces années olympiques ce qui fait en sorte que la Société doit également augmenter ses dépenses en EIN de façon corollaire puisque celles-ci sont liées aux DEC.

5. Dans la lettre transmise à la Société, le Conseil demande notamment à la titulaire en quoi la marge de manœuvre prévue dans ses conditions de licence permettant de consacrer un montant inférieur de 10 % au titre de ses DEC pour une année donnée n'offrirait pas la souplesse nécessaire pour répondre à ses obligations actuelles en n'excluant pas les dépenses liées à la couverture olympique. Les mécanismes de souplesse prévoient également qu'un montant excédentaire aux obligations minimales peut être reporté à l'année suivante.
6. L'AQPM considère qu'il n'a pas été démontré de manière convaincante qu'il sera impossible pour la Société de remplir ses obligations en matière de EIN sans l'exclusion des DEC liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques. Comme l'AQPM l'avait fait valoir dans son intervention soumise le 31 juillet dans ce dossier, les niveaux de dépenses en EIN que la Société prévoit atteindre pour ses services se situent assez près de ses obligations et ne justifient pas les modifications de licence demandées. L'AQPM redoute le dangereux précédent qu'une telle modification représenterait et qui risquerait de créer une réaction en chaîne de la part des autres télédiffuseurs qui présentent des événements sportifs dont les droits sont coûteux à acquérir. Cela introduirait de l'instabilité dans un écosystème dont les éléments sont fortement dépendants les uns des autres.
7. Par exemple, en ce qui a trait à la CBC, selon les calculs présentés dans le tableau 2 par la Société qui tiennent compte des mécanismes de souplesse prévus dans ses conditions de services, la Société serait tenue de verser 156 738 000\$ en EIN pour l'année 2024-2025. Pour cette année-là la Société prévoit plutôt verser 156 301 000\$. La différence entre l'exigence de dépenses minimale en EIN pour la CBC pour l'année de radiodiffusion 2024-2025 et ce qu'elle prévoit dépenser en cette matière ne serait donc que d'environ 400 000 \$<sup>1</sup> soit 0,2 % des dépenses minimales en EIN exigées.
8. De plus, pour ses services français, sans fournir de calculs, la Société affirme que les mécanismes de souplesse ne lui permettraient pas de respecter les exigences en matière d'EIN pour l'année de radiodiffusion 2026-2027<sup>2</sup>. L'AQPM comprend donc que la Société y parviendrait pour les quatre autres années de la période de 5 ans étudiée, soit les années 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, et 2025-2026.
9. De plus, l'AQPM constate que les dépenses prévues en EIN diminuent de 8 % pour la CBC après l'année de radiodiffusion 2022-2023 et seraient maintenues à un seuil plus bas que 2022-2023 pour toute la durée de la licence. Un scénario similaire est observable pour Radio-Canada, qui prévoit quant à elle diminuer ses dépenses en EIN de 4 % après l'année de radiodiffusion de 2022-2023 et pour le reste de la période de licence.
10. D'ailleurs, l'AQPM remarque que si le niveau des EIN de Radio-Canada était simplement ramené à celui de 2022-2023 dès l'année de radiodiffusion 2024-2025, la période de licence se solderait plutôt avec des dépenses excédentaires en EIN de plus de 11 millions de dollars. L'excédent serait même de plus de 16 millions si le niveau de 2022-2023 est également appliqué à l'année de radiodiffusion 2023-2024. Dans le cas de la CBC, si les dépenses en EIN sont maintenues au niveau de 2022-2023, en tenant compte de l'excédent de l'année précédente, seulement 2,8 % (sur une possibilité de 10 %) des obligations en dépenses devraient être reportées à l'année suivante. L'AQPM souhaite ainsi relativiser l'affirmation de la Société selon laquelle l'année de radiodiffusion 2023-2024 causerait obligatoirement un retard irrattrapable dans les dépenses en EIN exigées pour la CBC, alors qu'un simple maintien des

---

<sup>1</sup> CBC/Radio-Canada, *Demande en vertu de la Partie 1 visant à modifier des conditions de service relatives au calcul des dépenses en émissions canadiennes et en émissions d'intérêt national (2023-0391-5)*, 21 février 2024, p. 4-5.

<sup>2</sup> Ibid.p.5-6

dépenses de l'année précédente suffit amplement à demeurer dans le cadre réglementaire actuel.

11. Pour les raisons énoncées précédemment, l'AQPM juge donc que les conditions de services actuelles de la Société procurent déjà toute la souplesse nécessaire pour lui permettre de respecter ses obligations en matière de EIN sans que les dépenses liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques soient retirées du calcul des DEC. Les Jeux Olympiques et Paralympiques sont des événements récurrents et prévisibles qui ne devraient pas faire l'objet d'une mesure d'exception. L'AQPM réitère l'importance de ne pas créer de précédent qui pourrait inciter d'autres diffuseurs à également tenter de restreindre leurs obligations.
12. Les obligations réglementaires en matière de EIN sont d'une importance capitale pour les producteurs indépendants représentés par l'AQPM et elles permettent d'assurer que la population canadienne ait accès à une offre d'émissions canadiennes de qualité et diversifiée puisqu'elles couvrent une variété de genres. La moindre diminution apportée à ces obligations centrales occasionne un impact direct sur la capacité de produire des émissions canadiennes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.



Hélène Messier  
Présidente-directrice générale  
Association québécoise de la production médiatique

c.c Bev Kirshenblatt, Directrice générale, Affaires institutionnelles et réglementaires, CBC/Radio-Canada [bev.kirshenblatt@cbc.ca](mailto:bev.kirshenblatt@cbc.ca)

**\*\*\* FIN DU DOCUMENT \*\*\***